

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28

Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, le 28 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

Madame Emilie Evelie **GUILLAUME**, sans profession, épouse de Monsieur Honoré Léon **BIABIANY**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue de l'Anse à dos Petites Anses.

Née à TERRE-DE-BAS (97136) le 2 juin 1954.

ET

Madame Katia Sylvie **MORVAN**, sans profession, épouse de Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) route de Grand Trou Petites Anses.

Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 5 novembre 1971.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, retraité, époux de Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 318 rue de Bord de Bois Petite Anse.

Né à TERRE-DE-BAS (97136) le 19 janvier 1952.

Marié à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 23 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, retraitée, épouse de Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 318 rue de Bord de Bois Petite Anse.

Née à TERRE-DE-BAS (97136) le 25 mars 1953.

Mariée à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 23 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, et Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, son épouse,

ONT possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A TERRE-DE-BAS (GUADELOUPE) 97136 lieudit "Dans Fond",
UN TERRAIN

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.



AB	1091	RTE DE GRAND TROU	00 ha 15 a 52 ca
AB	1099	RTE DE GRAND TROU	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 16 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette **POSSESSION A EU LIEU A TITRE DE PROPRIETAIRE**, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Pour avoir occupé ledit bien en y pratiquant de la petite culture vivrière et de l'élevage de volaille,

Que, par suite, toutes les conditions exigées par **PRESCRIPTION ACQUISITIVE** l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, et Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, son épouse demeurant ensemble à TERRE-DE-BAS (97136) 318 rue de Bord de Bois Petite Anse.

Plus amplement dénommé aux présentes. Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois
pages sans renvoi, ni mot nul par Maître Karl-
Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2
rue Henri Sidambarom, destinée à la publication
de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 28 Juillet 2021



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by a series of loops and a final downward stroke.